

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT ANTICIPÉ · CHAPITRE 0.1

Comment fonctionne l'impôt anticipé

L'impôt anticipé est un impôt fédéral de garantie. Il est retenu à la source, au moment où l'argent sort de la société, de la banque ou de l'assureur. Il n'est pas fait…

TransparenceRH

35 %	15 % / 8 %	10 %	3 ans
revenus de capitaux et gains de jeux	rentes / autres prestations d'assurances	part des cantons	pour demander le remboursement



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

La Confédération perçoit un impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers, sur les gains de jeux d'argent et de certains jeux d'adresse ou loteries promotionnelles, et sur les prestations d'assurances ; dans les cas prévus par la loi, une déclaration remplace le paiement (LIA 1 al. 1).



LA RÈGLE

À retenir

C'est le **débiteur** qui paie : la société qui verse le dividende, la banque qui crédite l'intérêt (LIA 10). Il retient l'impôt sur le montant versé (LIA 14).



LA RÈGLE

La règle clé

Dividende d'une SA suisse à un actionnaire privé : Impôt anticipé de 35 %, retenu par la société (LIA 4 al. 1 let. b, 13)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Retenu à la source, rendu à qui déclare : l'impôt anticipé garantit l'honnêteté de la déclaration. »



LE PIÈGE

Le piège

L'impôt anticipé n'est pas un impôt sur le revenu de l'actionnaire. Il ne le libère de rien : le dividende reste imposable dans sa déclaration. Les 35 % ne sont qu'une avance, rendue à celui qui déclare.



LA BASE LÉGALE

Les références

LIA art. 1 à 3, 9 à 11, 13, 14, 22, 23, 29, 30, 32.



Le cas express

Dividende brut de 24 000. Montant versé à l'actionnaire ?

✓ **15 600** 24 000 − 35 % (8 400).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Identifier le débiteur de la prestation.
- ☐ Retenir 35 % sur le brut.
- ☐ Verser l'impôt à l'AFC.
- ☐ Remettre l'attestation au bénéficiaire.
- ☐ Rappeler au bénéficiaire de déclarer le revenu.

Base légale : LIA art. 1 à 3, 9 à 11, 13, 14, 22, 23, 29, 30, 32.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/lia-systeme.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 21 novembre 2026.